

## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD D'ALBATROS PRIVATE OFFICE

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Albatros Private Office SRL (ci-après, « Albatros Private Office ») et sur lequel cette dernière a marqué son accord préalable le 18 février 2022, a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 15 mars 2022 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 ;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 27 juillet 2021 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements, par Albatros Private Office, à l'article 7, § 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées et modifiant le Code des sociétés et la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 25 avril 2014 ») ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'auditeur ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel ;

\*\*\*

1. Considérant que l'instruction a mis au jour les faits suivants :
  - a) Albatros Private Office est une société belge inscrite au registre des intermédiaires d'assurance de la FSMA, dans la catégorie des courtiers, depuis le 29 mai 2012 ;
  - b) Albatros Private Office se décrit sur son site internet comme étant « *un family office qui a pour vocation d'organiser, de structurer, de développer et d'assurer la pérennité d'un patrimoine familial au niveau de toutes ses composantes* » ;
  - c) Albatros Private Office exerce cette activité sous son statut d'intermédiaire d'assurance. Elle n'est pas inscrite au registre des planificateurs financiers indépendants de la FSMA ;
  - d) En mai et juin 2021, la FSMA a constaté qu'Albatros Private Office se présentait, sur son site internet, sous la dénomination de « *Family Office Indépendant* » ; elle a également constaté qu'à divers endroits sur son site internet ainsi que dans de la documentation à l'attention de la clientèle, Albatros Private Office se présentait comme exerçant ses activités de planification financière de manière indépendante ;
  - e) Depuis lors, Albatros Private Office a pris des mesures afin de ne plus se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme "*planificateur financier indépendant*" ou faire usage de dénominations similaires, et de ne plus se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme

étant indépendante dans le cadre de l'exercice de son activité de planification financière à l'égard de clients de détail.

2. Considérant en droit que l'article 7, § 2, de la loi du 25 avril 2014 précise, notamment, que « [s]euls les planificateurs financiers indépendants agréés par la FSMA conformément à la présente loi peuvent :

1° se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme "planificateurs financiers indépendants" ou faire usage de dénominations similaires ;

2° se présenter vis-à-vis du public en Belgique comme étant indépendants dans le cadre de l'exercice de leur activité de planification financière à l'égard de clients de détail ».

3. Selon la FSMA :

- a) En faisant usage des termes « *Family Office Indépendant* », Albatros Private Office se présentait vis-à-vis du public en Belgique en faisant usage d'une dénomination similaire à celle de "*planificateur financier indépendant*" ;
- b) En outre, à divers endroits sur son site internet et dans de la documentation, Albatros Private Office se présentait vis-à-vis du public en Belgique comme étant indépendante dans le cadre de l'exercice de son activité de planification financière à l'égard de clients de détail ;
- c) Albatros Private Office ne disposait toutefois pas – et ne dispose toujours pas – du statut de planificateur financier indépendant ;
- d) Albatros Private Office a dès lors enfreint l'article 7, § 2, de la loi du 25 avril 2014.

\*\*\*

Considérant qu'Albatros Private Office a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA ;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

\*\*\*

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à Albatros Private Office, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 7.500 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

\*\*\*

La soussignée, Albatros Private Office, ne conteste pas les éléments factuels décrits au 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 7.500 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

Albatros Private Office a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Fait le 18 février 2022 en 2 exemplaires.

Pour accord,

Albatros Private Office